

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro	Par la poste -	
	Journal légalisé 900 f		-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2019
31 décembre . Décret n° 2019-2280 portant autorisation de la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour l'intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit 01

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2019-2280 du 31 décembre 2019 portant autorisation de la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour l'intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement s'est engagé à travers le Doing Business et l'Instrument de Coordination des Politiques économiques (ICPE) à réaliser la réforme relative à l'incorporation des clients des grands facturiers au niveau de la base de données du Bureau d'Information sur le Crédit (BIC).

Pour rappel, CREDITINFO-VOLO a été agréé en qualité de BIC dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) en 2015 et autorisé à exercer ses activités dans le territoire national en 2016. Il a pour mission la collecte et le traitement des informations sur le crédit, notamment auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés, des grands facturiers et de toutes autres institutions privées ou publiques ainsi que la diffusion des rapports de solvabilité aux prêteurs afin de leur faciliter la prise de décisions d'octroi du crédit.

Le BIC est une société anonyme déléguée par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour gérer la plateforme de partage des informations sur le crédit. Il vise à accroître le financement des économies de l'Union à moindre coût en réduisant l'asymétrie d'informations entre les prêteurs et les emprunteurs, à renforcer la supervision bancaire et à améliorer l'environnement des affaires. L'efficacité de ce mécanisme dépend surtout de la qualité des données et de l'étendue des informations sur le crédit.

Sous ce rapport, les pays de l'UEMOA comme la Côte d'Ivoire, le Niger et le Togo ont pris des décrets autorisant l'incorporation des clients des grands facturiers dans la plateforme de partage des informations sur le crédit. Cette réforme leur a permis d'accroître considérablement le nombre de clients enrôlés dans la base de données du BIC.

C'est pourquoi ces dernières années, mes services compétents ont conduit la réflexion avec les autres acteurs pour réaliser la réforme susmentionnée. L'objectif visé est d'incorporer plus de clients dans la base du BIC pour l'enrichir et permettre aux prêteurs d'avoir de la lisibilité, notamment sur les emprunteurs ne présentant pas un historique dans le secteur financier. De ce point de vue, cette réforme jouerait un excellent rôle dans l'inclusion financière principalement à travers ses dimensions utilisation et accessibilité-coût.

Ainsi, il est élaboré ce projet de décret autorisant la communication des données à caractère personnel des clients des grands facturiers au BIC en vue de leur traitement.

Ledit projet précise les finalités du traitement, les données concernées, les destinataires et les personnes physiques ou morales habilitées à accéder à ces données, la conservation et l'archivage, le droit à l'information des clients par la société gestionnaire de la plateforme et les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité des données traitées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2014-02 du 06 janvier 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit, telle que modifiée par la loi n° 2018-11 du 30 mars 2018 ;

VU décret n° 2018-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis n° 787 de la Commission de Protection des Données Personnelles en date du 30 décembre 2019 relatif à l'incorporation des grands facturiers à la plateforme de partage des informations sur le crédit ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe le cadre de communication de certaines données à caractère personnel des clients des grands facturiers au Bureau d'Information sur le Crédit (BIC) pour leur traitement dans le cadre de l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par grands facturiers, les opérateurs de communications électroniques, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité.

Art. 3. - Par dérogation à l'article 33 de loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel, les grands facturiers communiquent, par le biais de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit, les données à caractère personnel de leurs clients, en vue de leur traitement.

Art. 4. - Les finalités du traitement prévu à l'article 3 sont :

- * l'exploitation d'une plateforme électronique de partage des informations sur le crédit au Sénégal ;
- * la production de rapports sur le crédit ou de solvabilité contenant différentes sections de données et d'informations détaillées sur l'historique de crédit de l'emprunteur ;
- * l'établissement d'un modèle de scoring pour l'attribution de notes aux emprunteurs ou de scores spécifiques attribués aux clients par le BIC sur la base d'un périmètre d'informations plus large ;
- * l'amélioration de l'accès au financement, à moindre coût des agents économiques ;
- * le renforcement de l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit et la réduction du risque systémique ;
- * le renforcement du système financier du Sénégal ;
- * l'amélioration du climat des affaires.

Art. 5. - Le traitement des données à caractère personnel autorisé par le présent décret porte sur :

- * les données de l'état civil permettant d'identifier les clients des grands facturiers ;
- * les informations concernant les antécédents de crédit ;
- * l'historique des paiements d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement ;
- * l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

Art. 6. - Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités mentionnées à l'article 4 du présent décret, seuls peuvent être destinataires des données à caractère personnel, dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- * les agents habilités de la société gestionnaire de la plateforme dont le traitement est autorisé par le présent décret ;

- * les officiers judiciaires compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction.

Art. 7. - Peuvent accéder aux données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret, dans la limite de leurs attributions respectives :

- * les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction ;

- * les Autorités publiques sénégalaises, dans l'exercice de leurs missions ;

- * les agents assermentés de l'Autorité de protection des données personnelles ;

- * les prestataires techniques, les agents chargés du fonctionnement de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

Art. 8. - Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret ne peuvent être conservées dans la plateforme au-delà de la durée nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur les crédits conserve les données pour une durée de dix ans maximum à compter de la collecte.

Au-delà de la période de conservation, les données doivent faire l'objet d'un archivage électronique.

Art. 9. - La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit et les grands facturiers sont tenus de désigner chacun un correspondant à la protection qui sera l'interface entre ces entités et l'Autorité de protection des données.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus dans la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 susvisée s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désigné.

Art. 10. - La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit à l'obligation de communiquer aux personnes concernées, les informations suivantes :

- * l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant légal ;

- * les finalités du traitement ;

- * les catégories de données concernées ;

- * les destinataires ou les catégories des destinataires auxquelles les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;

- * le caractère obligatoire ou facultatif des moyens utilisés pour la collecte des données ;

- * l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et les coordonnées du service où l'on peut faire valoir lesdits droits ;

- * la durée de conservation des données traitées ;

- * l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Art. 11. - Les informations mentionnées à l'article 10 du présent décret sont communiquées par la société gestionnaire de la plateforme de partage des informations sur le crédit, par le biais :

- d'affiches dans les lieux où s'effectue le traitement autorisé ;

- de mentions légales sur ses formulaires et sur son site internet ;

- de la presse.

Art. 12. - La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit et les grands facturiers prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

La société gestionnaire de la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit et les grands facturiers doivent établir un rapport annuel communiqué à l'Autorité de protection de données, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Art. 13. - Un délai transitoire d'un (1) mois est accordé aux grands facturiers pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 14. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2019.

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7201
